



RÉGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAÔNE



**Adopté par délibération
n°CA-2026-18 du 2 juillet 2026**



**SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-SAÔNE**





TITRE I : Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours	5
Chapitre 1 : Composition	5
Article 1 : Les membres avec voix délibérative	5
Article 2 : Les membres avec voix consultative	6
Article 3 : Les membres de droit	6
Article 4 : Les personnes invitées	6
Chapitre 2 : Attributions	6
Article 5 : Des attributions d'ordre administratif et opérationnel	6
Article 6 : Les délégations au bureau du CASDIS	7
Article 7 : Les délégations au président du CASDIS	7
Chapitre 3 : Fonctionnement	7
Article 8 : Fréquence et lieu des séances	7
Article 9 : Caractère non public des séances	7
Article 10 : Convocation	7
Article 11 : Ordre du jour	7
Article 12 : Transmission des rapports	8
Article 13 : Cas particulier de la séance d'installation	8
Article 14 : Quorum	8
Chapitre 4 : Déroulement des séances	8
Article 15 : Présidence, police de l'assemblée et enregistrement des débats	8
<i>Article 15-1 : Présidence</i>	<i>8</i>
<i>Article 15-2 : Police de l'assemblée</i>	<i>8</i>
<i>Article 15-3 : Enregistrement des débats</i>	<i>9</i>
Article 16 : Majorité requise	9
Article 17 : Mode de votation	9
<i>Article 17-1 : Vote à main levée</i>	<i>9</i>
<i>Article 17-2 : Scrutin public</i>	<i>9</i>
<i>Article 17-3 : Scrutin secret</i>	<i>9</i>
Article 18 : Procuration	9
Article 19 : Suspension de séance	10
Article 20 : Séances à distance	10
<i>Article 20-1 : Recours aux séances à distance</i>	<i>10</i>
<i>Article 20-2 : Identification des participants</i>	<i>10</i>
<i>Article 20-3 : Enregistrement et conservation des débats</i>	<i>10</i>
<i>Article 20-4 : Modalités de scrutin</i>	<i>10</i>
Article 21 : Suites de la séance	10
<i>Article 21-1 : Contrôle de légalité</i>	<i>10</i>
<i>Article 21-2 : Recueil des actes administratifs</i>	<i>10</i>

Chapitre 5 : Les commissions.....	11
Article 22 : La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours	11
Article 23 : Le recours aux commissions spécialisées	11
<i>Article 23-1 : Le principe.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 23-2 : La composition.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 23-3 : Le fonctionnement</i>	<i>11</i>
Chapitre 6 : Droits, initiatives et bonnes pratiques des membres du Conseil d'administration du SDIS.....	12
Article 24 : Accès aux dossiers.....	12
Article 25 : Questions orales	12
Article 26 : Amendements.....	12
Article 27 : Frais de déplacement	12
Article 28 : Fiche de renseignement.....	12
Article 29 : Absence et empêchement	13
Article 30 : Prévention des conflits d'intérêt.....	13
TITRE II : Le bureau, le président et les vice-présidents	14
Chapitre 1 : Désignation.....	14
Article 31 : Le bureau	14
Article 32 : Le président.....	14
Article 33 : Les vice-présidents	14
Chapitre 2 : Attributions du bureau, du président et des vice-présidents.....	15
Article 34 : Attributions du bureau.....	15
Article 35 : Attribution du président.....	15
Article 36 : Attributions des vice-présidents et membre supplémentaire	15
Chapitre 3 : Fonctionnement du bureau.....	15
Article 37 : Fréquence et lieu des réunions.....	15
Article 38 : Convocation, ordre du jour et envoi des rapports.....	15
Article 39 : Déroulement des réunions	15
TITRE III : Dispositions diverses.....	16
Article 40 : Modification	16

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des assemblées délibérantes.

Aux termes de l'article R1424-16 du CGCT, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) :

« ... fixe son règlement intérieur, sur proposition de son président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil. »

Autrement dit, le règlement intérieur favorise l'information des membres du CASDIS, organise le bon déroulement de ses séances et définit les conditions et pratiques d'une bonne élaboration des décisions du CASDIS mais également du bureau qui en est l'émanation.

Le CASDIS a son siège social dans les locaux de la Direction départementale des Services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, sise 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, 70000 VESOUL.



TITRE I :

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Chapitre 1 : Composition

Article 1 : Les membres avec voix délibérative

Le SDIS est administré par un Conseil d'administration (CASDIS) composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et EPCI compétents en matière de lutte contre l'incendie et de secours, les membres du CASDIS délibèrent sur le nombre et la répartition des sièges.

Ainsi, la délibération n° CA-2026-01 du 23 février 2026 prévoit un nombre de sièges égal à 23, répartis comme suit :

- Département 16 sièges ;
- Communes 3 sièges ;
- EPCI 4 sièges.

Le mandat d'un administrateur prend fin lorsque cesse la fonction ou le mandat électif au titre duquel il a été élu membre du CASDIS. La durée du mandat est donc par principe de 6 ans.

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque administrateur est remplacé par son suppléant, élu selon les mêmes modalités et pour la même durée que lui.

En cas de vacance de siège, le suppléant exerce alors en qualité de membre titulaire pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, une élection partielle est organisée lorsque la durée du mandat restant à courir excède six mois.

Toute démission doit être adressée au président du CASDIS.



Article 2 : Les membres avec voix consultative

Assistent avec voix consultative aux séances du CASDIS :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Le médecin-chef de la sous-direction santé, sous-directeur ;
- Un officier de sapeur-pompier professionnel, un officier de sapeur-pompier volontaire, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ; chacun élu en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, et pourvu de son suppléant ;
- Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers.
- Le référent mixité et lutte contre les discriminations ;
- Le référent sûreté et sécurité.

Le président du CASDIS sur proposition de ce dernier peut nommer le cas échéant des représentants des organismes partenaires du SDIS en qualité de membres avec voix consultative.

Article 3 : Les membres de droit

Le préfet, à défaut son représentant, assiste de plein droit aux séances du CASDIS. Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération. Il n'a pas le droit de vote.

Le comptable public du service de gestion comptable de Vesoul assiste également aux séances, sans droit de vote.

Article 4 : Les personnes invitées

Sur invitation du président du CASDIS peuvent assister aux séances :

- Les membre de l'équipe de direction du SDIS ;
- Les personnes qualifiées en fonction de l'ordre du jour.

Tout suppléant d'un membre du CASDIS peut assister à une séance. En dehors du cas particulier où il remplace le titulaire, il n'a alors pas droit à la parole.

Chapitre 2 : Attributions

Article 5 : Des attributions d'ordre administratif et opérationnel

Le CASDIS règle par ses délibérations les affaires relatives à la bonne administration du SDIS.

En particulier, il vote le budget et le compte financier unique (CFU), et détermine les contributions des communes et des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours ainsi que leurs modalités de répartition.

En matière opérationnelle, le CASDIS donne notamment un avis sur le projet de schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), sur le règlement opérationnel (RO) et définit les moyens consacrés aux actions de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 6 : Les délégations au bureau du CASDIS

Le CASDIS peut déléguer une partie de ses attributions au bureau du CASDIS, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte financier unique (CFU).

Article 7 : Les délégations au président du CASDIS

Le CASDIS peut déléguer par délibération(s) au président du CASDIS tout ou partie des attributions suivantes :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet des actes nécessaires ;
- Prendre les décisions au titre du III de l'article L1618-2 du CGCT ayant trait aux obligations de dépôt de fonds auprès de l'Etat ;
- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Chapitre 3 : Fonctionnement

Article 8 : Fréquence et lieu des séances

Le CASDIS se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre, dans un lieu du département choisi librement par lui.

Il peut se réunir en cas d'urgence sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du Préfet, ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé. Il se réunit alors le troisième jour suivant l'envoi de la convocation.

Article 9 : Caractère non public des séances

Les séances du CASDIS ne sont pas publiques.

Article 10 : Convocation

Le président du Conseil d'administration du SDIS fixe le jour, l'heure et le lieu de la séance.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à l'ensemble des membres titulaires du CASDIS par voie dématérialisée ou postale 15 jours au moins avant la séance.

Chaque membre devra confirmer sa venue, son absence ou son empêchement, auprès du secrétariat de direction du SDIS, dans les meilleurs délais et par tout moyen à sa convenance.

Article 11 : Ordre du jour

Le président du CASDIS arrête l'ordre du jour de la séance.

Il conserve la possibilité de présenter au moment de la séance un dossier non prévu à l'ordre du jour. Ce dossier est alors présenté au titre des « Rapports sur table ».

Article 12 : Transmission des rapports

Les rapports sur chacun des dossiers inscrits à l'ordre du jour sont adressés aux membres titulaires, par voie dématérialisée ou postale 8 jours au moins avant la séance.

Ce délai est porté à douze jours lorsqu'il s'agit de l'examen du budget, et à quinze jours en matière de répartition des sièges au CASDIS et de pondération des suffrages au moment du renouvellement des représentants des communes et des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 13 : Cas particulier de la séance d'installation

Par dérogation au délai habituel pour leur transmission, les rapports peuvent être communiqués en début de séance lors de l'installation du CASDIS suivant chaque renouvellement.

Par ailleurs, les convocations à cette séance sont adressées dans des délais raisonnables.

La date butoir de la séance d'installation du CASDIS est fixée par arrêté ministériel.

Article 14 : Quorum

Le quorum est vérifié en début de séance pour la bonne ouverture des débats, puis apprécié au moment du vote de chaque délibération.

Le nombre de sièges étant impair, le quorum est égal à la moitié des sièges + ½ soit 12.

Si au jour fixé par la convocation, le CASDIS n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance se tient de plein droit, au plus tôt dans les trois jours, et les délibérations sont alors valablement adoptées nonobstant le non-respect du quorum. En revanche, si de nouveaux dossiers sont inscrits à l'ordre du jour, le quorum est de nouveau requis.

Les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Chapitre 4 : Déroulement des séances

Article 15 : Présidence, police de l'assemblée et enregistrement des débats

Article 15-1 : Présidence

Le président du CASDIS ouvre la séance après appel des membres, dirige les débats, soumet aux votes les propositions de délibérations, dépouille le cas échéant les scrutins, proclame seul les résultats des votes, suspend (si nécessaire) et lève la séance.

Article 15-2 : Police de l'assemblée

Le président du CASDIS détient seul la police de l'assemblée. A ce titre, il assure notamment la bonne tenue et la discipline des séances.

En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé dans l'intégralité de ses fonctions de président de séance par le 1^{er} vice-président ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le 2^{ème} vice-président ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le 3^{ème} vice-président.

Pour l'examen et le vote du compte financier unique (CFU), le CASDIS débat sous la présidence d'un vice-président. Le président du CASDIS peut assister à la discussion, mais doit impérativement se retirer au moment du vote.



Article 15-3 : Enregistrement des débats

A la demande du président du CASDIS, pour répondre à des besoins de retranscription, tout ou partie de la séance peut être enregistrée. Les débats seront conservés un mois sur le serveur sécurisé du SDIS.

Article 16 : Majorité requise

Sauf exceptions législatives ou réglementaires, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour rappel, au regard du code électoral, une abstention, un vote blanc, un vote nul ne sont pas considérés comme l'expression d'un suffrage.

En cas de partage égal des voix, et à moins que le scrutin ne soit secret, le président de séance a voix prépondérante. Si le président de séance ne vote pas et que les voix sont également partagées, la délibération n'est pas adoptée.

Article 17 : Mode de votation

Article 17-1 : Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Article 17-2 : Scrutin public

Le scrutin public est de droit lorsque le sixième des membres présents le demande.

La demande est formulée auprès du président de séance.

La règle veut que chaque membre exprime son vote par les mots « OUI » ou « NON » et signe son bulletin. Après que le président de séance se soit assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement et en proclame le résultat.

Le président de séance peut également décider que le scrutin public se déroule par appel nominal, considérant que chaque membre fait connaître son vote par « OUI » ou « NON » après l'appel de son nom.

Article 17-3 : Scrutin secret

Le scrutin secret peut également être demandé par le sixième des membres présents. Pour les élections et nominations à scrutin secret, le vote s'exprime par un bulletin clos sur lequel chaque membre porte le nom du candidat de son choix. Pour les questions autres, le vote s'exprime par un bulletin clos sur lequel chaque membre porte un « OUI » ou un « NON ». Après que le président de séance se soit assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement et en proclame le résultat.

Article 18 : Procuration

Un membre titulaire qui ne peut à la fois assister à la séance et se faire représenter par son suppléant peut donner procuration à un autre membre titulaire du CASDIS de son choix.

Le nombre de procuration donnée à un membre titulaire est limité à un.

La procuration est donnée pour une réunion déterminée. Le pouvoir écrit est transmis au président de séance, au plus tard en début de réunion.

La procuration est révocable sans motif. Un membre titulaire initialement empêché et qui assisterait finalement à la séance peut notifier sa décision verbalement et récupérer le pouvoir écrit.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance, et sa durée, sont décidées par le président de séance. Le cas échéant, il peut mettre aux voix cette question à la demande d'un membre avec voix délibérative.

Article 20 : Séances à distance

Article 20-1 : Recours aux séances à distance

Le président peut décider de l'organisation d'une séance du CASDIS à distance, par visio-conférence ou à défaut par audioconférence.

Le cas échéant, la convocation précise la tenue à distance par visio-conférence ou audioconférence, les modalités techniques, et plus particulièrement les date et heure de début.

Article 20-2 : Identification des participants

La validité des délibérations adoptées dépendant de la parfaite identification des participants, chaque membre du CASDIS reçoit par courrier électronique, le jour de la tenue du conseil d'administration, une invitation du SDIS et le lien nécessaire permettant de rejoindre la séance à distance

Article 20-3 : Enregistrement et conservation des débats

L'ensemble de la séance organisée à distance est enregistré par tout moyen assurant le respect de la confidentialité vis-à-vis des tiers par un agent du SDIS.

Les débats sont conservés un mois sur un serveur sécurisé du SDIS.

Article 20-4 : Modalités de scrutin

Pour chaque décision, le président indique l'ouverture des opérations de vote. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure et uniquement présente. Le vote est ensuite exclusivement organisé par appel nominal de chaque membre dans les conditions garantissant sa sincérité. Le président proclame le résultat du vote.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 21 : Suites de la séance

Article 21-1 : Contrôle de légalité

Les délibérations adoptées par le CASDIS sont soumises au contrôle de la légalité et transmises à cet effet au représentant de l'Etat dans le département.

Article 21-2 : Recueil des actes administratifs

Les délibérations du CASDIS, ainsi que les arrêtés pris par son président, sont publiés au recueil des actes administratifs du SDIS (RAA) avec une périodicité au moins trimestrielle.

Le RAA est mis à la disposition du public, il est librement consultable au pôle « administration générale » du SDIS.

Les délibérations du CASDIS sont également consultables sur le site internet du SDIS (www.sdis70.fr).

Chapitre 5 : Les commissions

Article 22 : La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Instituée auprès du CASDIS, la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) est consultée sur des questions d'ordre technique et/ou opérationnel. Le CASDIS a toute liberté pour recueillir son avis.

A contrario, la CATSIS est obligatoirement saisie pour avis à l'occasion de l'élaboration du règlement intérieur du corps départemental, du SDACR et du règlement opérationnel (RO).

Le règlement intérieur de la CATSIS est adopté et modifié en CASDIS.

Article 23 : Le recours aux commissions spécialisées

Article 23-1 : Le principe

Le président du CASDIS peut proposer aux membres du CASDIS la création d'une commission spécialisée chargée d'étudier un sujet précis d'actualité, ou de rendre un avis préalable sur toute affaire relevant de la compétence du CASDIS.

Plusieurs commissions peuvent coexister si l'actualité ou les besoins le justifient.

Article 23-2 : La composition

La composition d'une commission spécialisée est définie sur la base du volontariat des membres du CASDIS et arrêtée par délibération de ce dernier.

Les commissions sont présidées par le président ou un vice-président désigné.

Des membres extérieurs parmi les partenaires du SDIS ou experts, et des sapeurs-pompiers au regard de leurs compétences ou responsabilités parachèveront la composition de la commission spécialisée.

Le nombre de membres composant une commission spécialisée n'est pas limité.

Article 23-3 : Le fonctionnement

Le président de la commission spécialisée fixe l'agenda des réunions de travail : lieu, fréquence, ordre du jour.

Le directeur du SDIS, ou son représentant, assiste aux réunions de travail. Il en assure le secrétariat. Des responsables administratifs ou techniques du SDIS peuvent être associés aux séances ; de même toutes personnes qualifiées ou compétentes extérieures à la commission sur proposition du président de la commission spécialisée.

Un rapport écrit est présenté en fin de mission aux membres du CASDIS. Il est rapporté en séance plénière par le président de la commission spécialisée. Le cas échéant ce rapport est annexé à un rapport délibératif du CASDIS.

Une commission spécialisée cesse d'exister par délibération du CASDIS.

Deux commissions spécialisées existent actuellement :

- La commission spécialisée « secours et soins d'urgence aux personnes » créée par délibération n°CA-2021-39 ;
- La commission spécialisée « développement d'outils numériques au profit des sapeurs-pompiers » créée par délibération n°CA-2021-40.

Chapitre 6 : Droits, initiatives et bonnes pratiques des membres du Conseil d'administration du SDIS

Article 24 : Accès aux dossiers

Tout membre du CASDIS a le droit, dans le cadre de son mandat, d'être informé des affaires du SDIS qui font l'objet d'une délibération.

Article 25 : Questions orales

Tout membre du CASDIS a la faculté de poser, avant la séance ou en séance, des questions orales ayant trait aux affaires du SDIS. Les questions orales sont exposées après que l'ordre du jour ait été épuisé.

Ces questions orales doivent présenter un caractère d'actualité et entrer dans les compétences de l'assemblée délibérante.

Le président du CASDIS apporte une réponse aux questions orales soit directement en séance soit à la séance suivante du conseil d'administration si des compléments d'information ou d'étude doivent être recherchés pour que la réponse soit complète.

Article 26 : Amendements

Tout membre du CASDIS a le droit de présenter des amendements aux propositions de délibérations.

L'amendement est rédigé et remis au président du CASDIS. S'il est présenté en cours de séance, le CASDIS décide s'il convient de statuer immédiatement ou de l'étudier lors d'une prochaine séance.

L'amendement est soumis aux voix avant le texte principal de la proposition de délibération.

Article 27 : Frais de déplacement

Les membres du CASDIS peuvent être indemnisés conformément aux textes en vigueur.

S'agissant des frais de déplacement et de séjour des élus, ces derniers sont indemnisés sur la base du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les frais de déplacements et de séjour sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Article 28 : Fiche de renseignement

Tout membre du CASDIS fait l'objet d'une fiche de renseignements au secrétariat de direction du SDIS. Cette fiche contient les strictes informations nécessaires à la fonction de membre du CASDIS.

Chaque membre doit veiller à signaler tout changement, et être particulièrement attentif à l'exactitude de son adresse courriel dans la mesure où l'envoi des convocations, ordres du jour et autres rapports par voie dématérialisée est privilégié. L'envoi par voie postale est également possible.

Article 29 : Absence et empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement, le membre titulaire doit informer le pôle « Administration générale » du SDIS avec diligence pour que les rapports soient adressés à son suppléant.

Article 30 : Prévention des conflits d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêt, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Tout membre intéressé à un dossier appelé à l'ordre du jour du CASDIS doit quitter la séance au moment de l'examen du dit dossier et du vote de la proposition de délibération.

Tout membre susceptible de se trouver en situation de conflit est invité à se rapprocher du secrétariat de direction du SDIS afin d'étudier le comportement à adopter et de prévenir la situation de conflit d'intérêt.





TITRE II :

Le bureau, le président et les vice-présidents

Chapitre 1 : Désignation

Article 31 : Le bureau

Le bureau du CASDIS (bureau) est composé du président du CASDIS, de trois vice-présidents et le cas échéant d'un membre supplémentaire.

La composition exacte est fixée par le CASDIS lors de la séance d'installation suivant chaque renouvellement.

Les membres du bureau n'ont pas de suppléants. En cas de vacance de siège, le CASDIS procède dans les meilleurs délais à l'élection du/des membre(s) remplaçant(s).

Article 32 : Le président

Le CASDIS est présidé par le président du Conseil départemental, ou désigné par ce dernier parmi les membres du CASDIS ayant voix délibérative. Cette désignation est actée par le président du Conseil départemental après chaque renouvellement.

Article 33 : Les vice-présidents

Les vice-présidents sont élus par le CASDIS lors de la séance d'installation suivant chaque renouvellement.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le bureau comprend au moins un représentant des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Par ailleurs, l'élection des vice-présidents respecte le principe d'alternance des sexes entre les premier, deuxième et troisième vice-présidents, en tenant compte du sexe du président ou de la présidente du CASDIS.

Le président invite les candidats à la fonction de vice-président à se faire connaître, directement, ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres membres.

Chacun des vice-présidents est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier ou au deuxième tour de scrutin. À défaut d'avoir obtenu cette majorité, le vice-président est élu à la majorité relative des suffrages exprimés lors d'un troisième tour de scrutin. En cas de partage égal des voix, l'élection est alors acquise au candidat le plus âgé. L'ordre d'élection détermine le rang des vice-présidents, du premier au troisième.

Avant chaque tour de scrutin, et après que les candidats se soient faits connaître, une suspension de séance peut être demandée par un ou plusieurs membres. Cette suspension est accordée de droit par le président du CASDIS.

Un autre membre est, le cas échéant, élu selon les mêmes modalités afin de compléter le bureau du CASDIS.



Chapitre 2 : Attributions du bureau, du président et des vice-présidents

Article 34 : Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions que le CASDIS lui a déléguées.

Article 35 : Attribution du président

Le président du CASDIS est chargé de l'administration du SDIS. A ce titre il bénéficie en propre d'attributions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il dispose par ailleurs d'attributions déléguées par le CASDIS.

Le président du CASDIS peut accorder par arrêté une délégation de signature au DDSIS, au directeur départemental adjoint, au chef d'état-major, et dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de groupement, chefs de service, chefs de centre et adjoints.

Article 36 : Attributions des vice-présidents et membre supplémentaire

Le président du CASDIS peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

L'élection en qualité de cinquième membre du bureau n'entraîne pas de droit à indemnités.

Chapitre 3 : Fonctionnement du bureau

Article 37 : Fréquence et lieu des réunions

La fréquence et le lieu des réunions du bureau sont libres. La fréquence est laissée à l'appréciation du président du CASDIS en fonction du nombre de dossiers en instance.

Article 38 : Convocation, ordre du jour et envoi des rapports

Cinq jours au moins avant la date de la réunion, les convocations et l'ordre du jour sont adressés par voie dématérialisée ou postale aux membres du bureau.

En principe, les membres du bureau reçoivent dans les mêmes conditions et délais les rapports des dossiers sur lesquels ils auront à délibérer. En fonction de l'ordre du jour, les rapports pourront également être communiqués sur table le jour de la réunion.

Article 39 : Déroulement des réunions

Le bureau ne peut valablement siéger que si au moins trois de ses membres sont présents.

Lorsqu'il siège, le bureau applique les dispositions du présent règlement fixées au chapitre 4 du titre I, notamment en matière de réunion à distance et de publicité.



TITRE III : Dispositions diverses

Article 40 : Modification

La mise en œuvre du présent règlement intérieur ne pouvant contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, celles-ci s'appliquent de droit sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer à nouveau.

Toute autre modification, sur proposition du président du CASDIS ou à la demande d'un sixième des membres, est soumise à délibération du CASDIS.

